



# BULLETIN 3

## DE PRÉVENTION

SEPTEMBRE 2003

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

### ÉDITO

Dans les mois à venir, deux procès largement médiatisés viendront devant les assises à savoir celui de l'assassinat du Ministre Cools et le procès Dutroux. Ceux-ci seront l'occasion de diffuser un certain nombre d'informations sur le fonctionnement de la justice et le rôle de l'avocat.

Conscient de cette médiatisation sans précédent, l'OBFG a décidé de prendre les devants et de créer une cellule de communication.

Ces deux procès devront nous amener à réfléchir encore sur l'intervention de l'avocat devant les médias. Comme le souligne Monsieur le Bâtonnier Cruyplants dans son article, l'accès de l'avocat aux médias demeure un sujet délicat et l'exercice est périlleux.

A cette fin, il nous rappelle très justement le respect des principes de dignité, de loyauté, d'indépendance et celui du secret professionnel. De plus, face au journaliste, l'avocat est en droit d'exiger de celui-ci également le respect de certaines règles comme celle de loyauté. Il n'est pas normal par exemple que le message clair qu'a voulu faire passer l'avocat ne soit pas fidèlement retranscrit par le journaliste. A défaut, l'avocat pourrait voir sa responsabilité professionnelle mise en cause.

Dans le présent bulletin, il sera question également du mandat de l'avocat. Ce dernier doit, par un réflexe quasi automatique, se demander si dans les actes qu'il pose pour son client, il est couvert par un mandat et sans jamais perdre de vue que l'adversaire pourra lui se prévaloir du mandat sur base de la théorie du mandat apparent même si son client conteste l'existence du mandat.

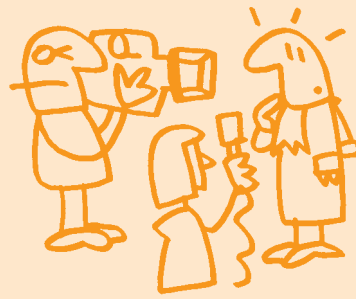
Enfin, sont énoncées quelques informations indispensables à donner au client et sont commentées quelques décisions, posant le problème de la responsabilité de l'avocat sous l'angle de son devoir d'information et de conseil.

Jean-Pierre PONCELET  
Administrateur de l'O.B.F.G.  
jpierre.poncelet@avocat.be

### DOSSIER

## LE BARREAU «PIÉGÉ» PAR LES MÉDIAS ?

*Indépendamment des restrictions déontologiques (l'avocat ne plaide pas dans les médias), communiquer avec les journalistes et s'exprimer dans les médias à propos d'une affaire précise comporte des risques importants qu'il est essentiel de bien mesurer sinon de bien maîtriser... Pour éviter la mise en cause de notre responsabilité professionnelle, il est important que nous restions attentifs à quelques principes et à quelques techniques.*



Dans l'exercice de son métier, l'avocat est-il un communicant comme les autres ? La réponse est négative. Même s'il ne suscite plus le réflexe de repli et de méfiance absolue qu'il provoquait il y a quelques années encore, l'accès de l'avocat aux médias demeure un sujet délicat et il convient donc de l'appréhender avec prudence.

Il est certes souhaitable que l'avocat soit présent dans les médias : le silence est souvent pire que tout. Mais l'exercice est périlleux.

### QUELQUES PRINCIPES DE BASE...

Trois points essentiels ne peuvent être perdus de vue :

- rappelons tout d'abord que lorsque l'avocat s'exprime face aux médias il n'est bien entendu pas couvert par l'immunité de plaidoirie. Cela peut sembler paradoxal mais il s'expose en répétant publiquement hors du prétoire ce qu'il a plaidé en audience publique ;

- qu'elle soit télévisée, radiophonique ou écrite, avant de répondre à une interview

sur une affaire, il est en outre indispensable d'obtenir le consentement du client ;

- il est capital enfin de vérifier que l'intervention est susceptible de servir directement les intérêts du client, sans quoi la divulgation d'un quelconque élément peut constituer une violation du secret.

Tant dans la forme que sur le fond, l'avocat doit aussi garder une certaine distance par rapport aux intérêts et à la thèse qu'il défend. La dignité et la loyauté lui imposent de rester mesuré et d'éviter la controverse «frontale» avec un confrère ou avec une partie adverse en personne.

Dans un litige dont il est en charge, l'avocat ne peut évidemment divulguer aucune information confidentielle ni la stratégie utilisée. Il doit soigneusement s'abstenir de mettre en cause une tierce personne. Sa responsabilité pourrait évidemment être engagée et le seul fait d'être personnellement mis en cause pourrait le contraindre à se retirer du dossier.

### LA CONNAISSANCE DES TECHNIQUES PROPRES À CE TYPE DE COMMUNICATION

Pour communiquer avec le public via les médias, nous devons en outre nous familiariser avec les techniques particulières à ce type d'exercice.

Au delà des exigences d'un discours susceptible de convaincre, la première règle est d'adapter son propos en fonction du public auquel on s'adresse via le média utilisé. Si l'on s'exprime à la radio, à la télévision ou

*suite page suivante ►*

suite de la page précédente

## LE BARREAU « PIÉGÉ » PAR LES MÉDIAS ?

dans des journaux grand public, il faut simplifier à l'extrême, proscrire tout jargon juridique et s'exprimer en langage courant.

La deuxième règle est de prendre en considération l'espace ou le temps dont on pourra disposer. Si l'on est interviewé pour le journal télévisé, il faut partir du principe que la séquence ne pourra pas excéder quarante secondes. Dans ce cas, l'on ne pourra pratiquement exprimer qu'une seule idée et il convient évidemment de la sélectionner avec soin.

Pour éviter d'y tomber, il faut identifier les pièges les plus courants. La première des précautions consiste à demander à l'avance au journaliste quelles sont les questions qui seront posées ou à tout le moins les thèmes qui seront abordés.

Pendant l'interview, avant de répondre aux questions posées, l'avocat doit s'assurer d'en avoir bien compris la portée. La règle d'or est de ne répondre qu'à la question qui est posée par le journaliste ou en tout cas de ne rien dire qui excède le message qu'on entend délivrer.

Il ne faut certainement pas se laisser déconcentrer par le journaliste qui tente d'aborder des questions imprévues ou qu'on ne souhaite pas évoquer. Sauf lorsqu'on est filmé en direct, ce qui est rare, si l'on se sent coincé ou si l'on a le sentiment de bredouiller ou de dérapier, il ne faut évidemment pas hésiter à stopper et à demander, le cas échéant, que la question soit reformulée.

Lorsque l'interview est destinée à être publiée dans la presse écrite, l'avocat peut demander à relire l'article avant sa publication pour vérifier l'exactitude des propos qui lui sont prêtés.

Il est clair que dans certaines situations, l'avocat peut être amené à exercer une part de sa profession sur la scène médiatique. Il ne le fera avec succès qu'en maîtrisant les arcanes et en se faisant éventuellement assister par des spécialistes.

Jean CRUYPLANTS  
jean.cruyplants@ceha-law.be

Anne DEJEMEPPE  
anne.dejemeppe@ceha-law.be



A propos de la communication E. LEVINAS écrivait : *"Les personnes ne sont pas l'une devant l'autre, simplement ; elles sont les unes avec les autres autour de quelque chose"* (De l'existence à l'existant).

Les rapports entre avocat et client sont effectivement un dialogue permanent autour du dossier ou du problème soumis.

L'avocat, professionnel du droit, se doit de faire

une série de mises au point lors des premiers contacts ou lors des premières démarches à accomplir dans un dossier. Les mises au point doivent se succéder tout au long de la vie du dossier.

Il en est ainsi de :

### 1. La compréhension du langage judiciaire :

Lors des premiers contacts, l'avocat doit jauger la capacité du client d'appréhender les problèmes juridiques et la langue ou le jargon utilisé dans la profession.

Des termes, qui pour nous, sont des mots de tous les jours, ne sont pas nécessairement compris dans le sens que nous leur donnons. Une personne qui, pour la première fois, est confrontée à un procès ne saisit pas immédiatement le sens des termes tel que : mise en état, conclusions, requête en fixation, signification etc...

### 2. La nécessité de la collaboration du client :

La consultation d'un avocat ne consiste pas à se

### Voici un cas vécu...

Deux agriculteurs voient en 1991 leur exploitation être le siège d'un foyer de brucellose bovine, suite à quoi l'Inspection vétérinaire ordonne l'abattage du troupeau au complet. Le versement par le Ministère de l'indemnité de 4.275.000 BEF fixée par l'inspecteur vétérinaire restant en suspens par suite d'une instruction pénale à charge notamment des demandeurs, et ces derniers contestant en outre l'évaluation reprise ci-dessus, ils consultent un avocat. Un expert judiciaire est désigné et il fixe la valeur d'abattage à 4.433.000 BEF.

Les éleveurs contestant cette évaluation également, leur conseil assigne l'Etat belge en paiement d'une indemnité qu'ils évaluent à 7.268.000 BEF. Nous sommes en octobre 1991. (Cette affaire restera au rôle jusqu'à ce que l'avocat, déchargé en 1995, soit à son tour assigné en garantie par ses clients).

Après classement sans suite du procès-verbal dressé à charge des demandeurs, dont l'instruction suspendait leur indemnisation, les négociations reprennent entre le Ministère de l'Agriculture et les demandeurs assistés de leur conseil. Si bien qu'après diverses réunions auxquelles participent tant les demandeurs que leur conseil, le Ministère fait parvenir au conseil une déclaration de créance censée représenter l'accord négocié pour une indemnisation de 4.275.000 BEF. Le Ministère avertit ensuite l'avocat que ses clients ont renvoyé cette déclaration de créance signée en y formulant des réserves, et l'invite ainsi soit à confirmer la remise en

## L'AVOCAT

cause de l'accord, soit à confirmer son acceptation sans plus de réserves.

Le 18 janvier 1995 l'avocat communique alors à ses clients pour accord un projet de lettre dans lequel l'accord est accepté sous la seule réserve des intérêts de retard éventuels. Il adresse cette lettre deux jours plus tard au Ministère et confirme par courrier à ses clients "suivant votre accord", après quoi ses clients lui écriront qu'ils ne souhaitent pas qu'il adresse cette lettre.

L'avocat sera déchargé quelques jours plus tard et les consorts percevront le montant de 4.275.000 BEF suite à un référé-provision.

La procédure est réactivée contre l'Etat belge – qui se retranche derrière la "transaction" et conteste par ailleurs la déduction d'intérêts – après que l'avocat ait été appelé en garantie en décembre 1999, ses anciens clients lui reprochant d'avoir marqué son accord sur la transaction proposée sans justifier d'un mandat spécial.

Dans son jugement rendu au terme d'un examen minutieux du dossier, le tribunal décidera qu'il appartient à l'avocat de rapporter la preuve du



# INDISPENSABLES AU CLIENT (OU AVEC LE CLIENT)

décharger une fois pour toute de ses problèmes ou de ses angoisses.

a. L'avocat doit, lors des premiers entretiens, esquisser l'évolution normale du dossier, sa durée probable, les alternatives possibles. Il se doit d'insister sur la nécessité de communiquer le plus rapidement possible tous les documents que le client peut recevoir directement (pli judiciaire, requête, etc...).

b. A chaque stade, il convient de ne pas négliger les mises au point et précisions utiles et dont l'absence pourrait entraîner la responsabilité :

- lors d'une demande de renseignements ou de pièces, indiquer le délai dans lequel la communication doit être faite et préciser les causes de ce délai (exemple : prescription pour une demande reconventionnelle, délai pour déposer des conclusions).
- lors de la transmission d'une décision, indiquer de manière claire le délai de recours. Préciser chaque fois le point de départ et le délai. Cette communication doit impérativement être faite

même si l'on donne un avis totalement négatif quant aux chances de succès.

Il est bon également d'insister sur le fait que l'instruction ou la communication de dernière minute complique à l'excès le travail de l'avocat ou même peut le rendre impossible.

- demander au client de prendre connaissance avec attention des pièces de procédure qui lui sont transmises . Demander ses observations, préciser le délai dans lequel les conclusions ou la requête doivent être déposées. Au besoin, demander la confirmation de certains points de fait, surtout lorsqu'il y a d'importants rétroactes ou une situation assez complexe.
- pour l'avocat, rester conscient de ses limites. Dans des matières que l'on croit avoir l'habitude de traiter, des problèmes relatifs à des branches du droit plus spécialisé peuvent surgir (important problème fiscal dans une affaire de famille). Ne pas hésiter dans ce cas à signaler au client la nécessité de consulter un avocat spécialisé.
- lorsque la présence du client est indispensable à l'audience, nécessairement le faire savoir par écrit.

- ne pas hésiter à confirmer par écrit certains entretiens, surtout pour s'assurer que l'on a bien compris l'exposé fait par le client.

Lorsqu'il a été convenu avec le client de déposer des conclusions d'accord ou des conclusions contenant une position en retrait par rapport à la première demande, inviter le client à signer un double de la lettre ou des conclusions.

Tout l'art de l'avocat consistera à présenter ces différentes communications de façon positive et comme étant une volonté de satisfaire au mieux et le plus rapidement possible le client. Il faudra bien entendu éviter de donner l'impression que chaque formule est une volonté de se couvrir de reproches ultérieurs mais cela, c'est l'art de la communication ...

Jean-Albert DELTENRE  
deltenre@asddb.com

## FICHE SINISTRE

# EST LE MANDATAIRE DE SON CLIENT

mandat spécial qui lui permettait d'accepter au nom de ses clients l'accord transactionnel. L'avocat se prévalant d'un accord verbal, il ne pouvait bien évidemment pas en rapporter la preuve et la faute qui lui était reprochée est ainsi retenue. L'Etat belge était quant à lui fondé à se prévaloir d'un mandat apparent, compte tenu des réunions auxquelles avaient assisté les

clients et leur avocat, et des divers courriers reçus des uns et de l'autre.

Quant au dommage, le tribunal décide cependant qu'il n'est en rien rapporté puisque les agriculteurs restent en défaut d'établir que les deux rapports d'expertise aux conclusions fort proches doivent être écartés et qu'il y aurait lieu de

faire droit à leur demande complémentaire.

Ils obtiennent de la part de l'Etat belge le paiement des intérêts, conformément à la réserve contenue dans la "transaction" qu'invoquait celui-ci, et aucun préjudice ne résulte donc de la faute de l'avocat due à l'absence de mandat spécial.

Les parties ont acquiescé à cette décision.

## Que retenir de cette mésaventure?

Ce n'est pas l'endroit pour s'étendre sur les règles et contours du mandat de l'avocat. D'éminents auteurs l'ont fait de manière suffisamment détaillée et avisée, une jurisprudence existe également.

L'on se bornera dès lors à rappeler ici quelques principes de base et, sans prétention, quelques points sur lesquels il convient d'être attentif.

Si dans le cadre du mandat "ad litem", le code judiciaire présume en son article 440 que les actes de l'avocat sont couverts par un mandat et qu'il faut une procédure de désaveu pour renverser cette présomption, il faut se rappeler que certains actes de procédure ne sont pas couverts par le mandat ad litem (serment litisdéciatoire, aveu, désistement d'action, acquiescement) et requerront un mandat spécial, certains plus rares nécessitant même la production de ce mandat en annexe de l'acte (c'est le cas de la récusation – art.835, de la prise à partie – art.1143).

Par ailleurs n'oublions pas qu'en-dehors du procès, le mandat ne se présume plus: outre qu'il doit être donné spécialement, son existence et son étendue devront pouvoir être prouvées. L'avocat veillera donc, comme dans une procédure judiciaire, à "être sur la même longueur d'ondes" que son client, à vérifier que cette entente subsiste au fur et à mesure que le dossier avance, et n'oubliera surtout jamais que la preuve du mandat en vertu duquel il agit sera ici à sa charge. Un écrit n'est pas obligatoire, mais c'est évidemment le meilleur moyen!

## Quelques "tuyaux":

- il n'est pas inutile de vérifier la validité de son mandat (l'on a encore vu des avocats agir sur mandat d'un seul propriétaire indivis d'un immeuble ne justifiant d'aucune procuration, ou d'une personne physique ne disposant pas du pouvoir de représenter la personne morale concernée)
- le client sait-il bien ce qu'il veut? Son avis n'a-t-il pas changé?
- il faut tenir compte des usages professionnels

et déontologiques (différents pour l'acquiescement ou pour une proposition transactionnelle, p.ex.)

- un bon écrit vaut mieux qu'un faisceau de présomptions et que des mémoires déficientes
- la théorie du "mandat apparent" jouera chaque fois que l'adversaire a pu croire légitimement qu'il y avait mandat

## et pour conclure...

A nouveau l'on constate que l'avocat ne sera jamais trop prudent et la règle reste qu'il faut écrire suffisamment et se faire couvrir par un écrit de son client, dont le désaveu ou la non-ratification du mandat ne résultent le plus souvent que d'un changement d'attitude...

Dominique RANWEZ  
A.G.F. BELGIUM  
dominique.ranwez@agf.be

## REDACTION D'UNE CONVENTION ET ECHEC DE LA TRANSACTION

Un avocat avait reçu pour mission, dans le cadre d'une cession de parts sociales, d'assister des vendeurs pour les négociations et la rédaction d'une convention conforme à l'accord intervenu lors de ces négociations.

Après la signature de la convention, les acheteurs avaient invoqué l'existence de manquement dans la gestion de la société pour fonder une action en nullité de la cession, pour dol. Les banques n'avaient pas libéré les cautions souscrites par les vendeurs et avaient dénoncé les crédits. Les vendeurs avaient alors voulu engager la responsabilité de l'avocat à qui ils reprochaient d'avoir manqué à son obligation d'information et de conseil.

La Cour d'appel de Mons a déclaré cette action non fondée.

Pour délimiter l'étendue du devoir d'information et de conseil de l'avocat, les juges doivent, selon la Cour, prendre en compte la réelle capacité de compréhension des choses du client, rompu à la vie des affaires et connaissant le sens juridique des lois et la clarté de la convention. En l'espèce, aucun doute ne semblait possible quant à l'interprétation de la convention. L'avocat n'avait jamais été investi de la mission d'obtenir des banques la libération des engagements pris par les vendeurs et n'avait pas reçu de mandat pour l'exécution de la convention préparée. L'avocat ne pouvait dès lors être déclaré responsable de l'échec de la transaction.

## CONTRAT REDIGE EN URGENCE ET SUR INSTUCTIONS D'UN INTERMEDIAIRE

Un avocat avait été chargé de rédiger, dans l'urgence, une convention de cession de fonds de commerce. Il ne s'était pas inquiété des charges existantes, alors que le fonds était nanti au profit d'un banquier.

Le bailleur de l'immeuble dans lequel était exercé le commerce avait agi en justice contre le locataire, vendeur de fonds, et les acheteurs, lesquels avaient assigné en garantie l'avocat et l'intermédiaire à la vente.

C'est un intermédiaire commercial qui avait en l'espèce chargé l'avocat de la rédaction du contrat. Les honoraires de l'avocat avaient été payés pour moitié par le vendeur et les acheteurs. L'intermédiaire connaissait les deux parties et était en contact avec toutes deux. L'avocat avait reçu le vendeur mais pas les acheteurs.

Le tribunal de 1ère instance de Liège a, en degré d'appel, conclu à l'absence de faute de l'avocat. Le tribunal a tenu compte de l'urgence dans laquelle l'avocat avait dû rédiger la convention ainsi que de la présence d'un intermédiaire commercial qui lui avait demandé de rédiger l'acte.

Les juges soulignent par ailleurs que dans la mesure où la convention sommaire rédigée devait être suivie d'une convention plus complète, il ne peut être reproché à l'avocat d'avoir manqué de prudence et d'égard aux intérêts des cessionnaires du fonds de commerce. Et de conclure que l'avocat n'a pas de devoir de conseil envers ceux qui ne l'ont pas consulté personnellement.

## IMPACT D'UNE NOUVELLE LOI ET ETENDUE DU DEVOIR DE CONSEIL

Le tribunal de première instance de Liège vient de connaître un cas d'espèce où il était reproché à un avocat une passivité par rapport aux aspects de nécessité sociale d'un dossier qui lui avait été confié dans le cadre de bureau de consultation et de défense.

L'avocat avait été chargé d'obtenir une indemnisation pour accident mortel au préjudice des enfants et de leur mère. L'action en établissement de la paternité des enfants ne



fût introduite que plus de trois ans après le décès du père en 1987 et ce alors qu'une nouvelle loi aurait permis d'introduire une action judiciaire en reconnaissance de l'enfant adultérin dès son entrée en vigueur, en 1987.

Or, aucun acte conservatoire en matière d'allocations familiales et d'assurance vie n'avait été pris à temps par l'avocat. L'indemnisation de la cliente ne fût que partielle, pour cause de prescription de la période antérieure à mars 1991.

Dans sa décision, le tribunal reconnaît que l'obligation de conseil de l'avocat quant aux initiatives à prendre et aux procédures à mener s'étend évidemment aux conséquences sociales du drame vécu par les clients. L'avocat aurait dû conseiller sa cliente afin qu'elle soit en mesure d'obtenir l'indemnisation la plus avantageuse pour ses enfants.

Manque à ses devoirs de conseil et de diligence, l'avocat qui omet d'informer sa cliente de l'existence d'une loi nouvelle en matière de filiation et qui ne pose pas les actes conservatoires utiles en matière d'allocations familiales et d'assurance vie. La cliente aurait, en effet, pu percevoir des allocations à un taux majoré à partir de 1987 et non à partir de 1991, comme ce fut le cas en l'espèce.

Cette décision n'est pas définitive et a fait l'objet d'un appel qui est toujours pendant.

Jean-Pierre BUYLE  
jp.buyle@elegis.be

### Membres de la commission prévention :

Maître Jean-Albert DELTENRE  
Maître Jean-Pierre PONCELET, administrateur de l'O.B.F.G.  
Maître Jean-Pierre BUYLE  
Maître Jean CRUYPLANTS  
Maître Jean-Louis LIBERT  
Madame Katherine VAN GOETHEM (MARSH)  
Madame Catherine RAMAEKERS (MARSH)  
Mademoiselle Nathalie CAES (MARSH)  
Monsieur Daniel HABOUSHA (A.G.F. BELGIUM)  
Monsieur Bruno DELACROIX (A.G.F. BELGIUM)  
Monsieur Dominique RANWEZ (A.G.F. BELGIUM)

### Coordination du bulletin :

Jean CRUYPLANTS et Anne DEJEMEPPE

### Illustrations :

Miguel TRONCOSO FERRER

### Editeur responsable :

Jean-Pierre PONCELET - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : [tribune@avocat.be](mailto:tribune@avocat.be).